



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0116 du 10/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0116, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une cale de mise à l'eau sur la retenue de Serre-Ponçon sur le site nautique de Bois Vieux sur la commune du Rousset (05), déposée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon, reçue le 30/03/2022 et considérée complète le 06/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'une cale de mise à l'eau de 220 ml, avec aires de retournement amont et intermédiaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'accessibilité du plan d'eau de Serre-Ponçon toute l'année aux usagers et le mouillage des bateaux jusqu'à – 20 m de marnage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site nautique de Bois Vieux, dans l'emprise d'un port de plaisance déjà aménagé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020033 « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc » et à proximité de la ZNIEFF n°930012784 « Versant Adret d'Espinasses, Théus et Remollon – Forêt domaniale de Serre-Ponçon – Mont Colombis »,
- en site inscrit du Lac de Serre-Ponçon (arrêté du 24 décembre 1969),

- en zone de montagne,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en période hivernale correspondant aux basses eaux du lac ;

Considérant que du fait de sa localisation en site inscrit, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une cale de mise à l'eau sur la retenue de Serre-Ponçon sur le site nautique de Bois Vieux situé sur la commune de Rousset (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 10/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).